

3.2 Authorization Code Assignment

3.2.1 Each authorization code will be issued to a single user and its use will be restricted to that user.

3.2.2 Authorization codes will be assigned to authorized individuals at Headquarters or at missions abroad on written request. At Headquarters, requests for authorization codes should be forwarded to MSTH. Issuance of authorization codes at missions is the responsibility of mission administration.

3.2.3 At Headquarters, authorization codes are issued within approximately 10 working days following receipt of the request in MSTH.

3.2.4 Receipt of the authorization code will be confirmed by signing and forwarding to the issuing office an *Acknowledgement of Responsibility for a Telephone Authorization Code* (form EXT 1411).

3.3 Protection of Authorization Codes

3.3.1 Knowledge of the assigned authorization code must be limited only to the user and the departmental staff administering the authorization codes, and not used in regular correspondence. Each authorization code has its own identifying account number for reference use. To protect confidentiality and financial accountability, the account number shall only be used to identify an authorization code on all documents. Where an authorization code appears on a document (e.g. upon issuing a code to a user), the document must be restricted to those who have a need to know and must be protected in accordance with the requirements of the government security policy and standards for sensitive information.

3.3.2 Authorization codes should not be recorded on wallet held cards or on cards such as the *Government Intercity Calling Guide*. While it is realized that the average user does not memorize the authorization code number, any recording of the number should be made in a place and in a way which does not associate the authorization code with MITNET or the government long distance network nor disclose the purpose of the code.

3.3.3 In addition, authorization code users should be aware that there is a security risk involved in placing telephone calls over radio and cellular

3.2 Attribution d'un code d'autorisation

3.2.1 On attribuera un seul code d'autorisation par utilisateur, qui en aura l'usage exclusif.

3.2.2 Les codes d'autorisation seront accordés au personnel autorisé à l'Administration centrale et aux missions à la suite d'une demande écrite à cet effet. À l'Administration centrale, la demande devrait être adressée à MSTH. Aux missions, les codes seront accordés par l'administration de la mission.

3.2.3 À l'Administration centrale, les codes d'autorisation sont attribués dans un délai d'environ dix jours suivant la réception de la demande par MSTH.

3.2.4 La réception d'un code d'autorisation sera confirmée par la signature et l'envoi au service chargé de l'assignation des codes de la *Formule d'acceptation des responsabilités du code d'autorisation téléphonique* (formulaire EXT 1411).

3.3 Protection des codes d'autorisation

3.3.1 Seuls le titulaire d'un code d'autorisation et le personnel ministériel qui en assure l'administration sont autorisés à connaître un code. La correspondance courante ne peut faire mention des codes. À des fins de référence, on attribue à chaque code un numéro de compte que l'on utilise en remplacement du code dans tous les documents afin de protéger les aspects de confidentialité du code et de responsabilité financière. Lorsqu'un code d'autorisation figure dans un document (par ex. lors du dévoilement du code à l'utilisateur), on doit en restreindre l'accès selon le principe de l'accès sélectif et lui assurer une protection conforme aux exigences formulées dans la politique et les normes concernant la sécurité du gouvernement à l'égard des renseignements délicats.

3.3.2 On ne doit pas inscrire de code d'autorisation sur des cartes que l'on conserve dans son portefeuille, en particulier sur des cartes comme la *Carte d'accès au réseau téléphonique interurbain de l'État*. Si l'utilisateur ne peut mémoriser son numéro de code d'autorisation, il ne doit toutefois consigner ce code qu'en des endroits et d'une manière empêchant que l'on établisse un lien entre le code d'autorisation et le MITNET ou le réseau interurbain de l'État, et que l'on comprenne l'utilité du code.

3.3.3 De plus, les utilisateurs de codes d'autorisation doivent savoir que le fait d'effectuer des appels par radio, par téléphone cellulaire, ou par l'entremise